

Dans la filière de la production bovine et ovine, une taxe d'abattage devait être acquittée afin de financer la collecte et la destruction des cadavres de bovins et d'ovins.

La réforme du service public de l'équarrissage a donné lieu à un accord interprofessionnel le 10 juillet 2013 entre les membres d'INTERBEV, organisation professionnelle qui intervient pour les professionnels de cette filière.

Il résulte de cette réforme la mise en place d'une nouvelle taxe, la Cotisation Volontaire Obligatoire (« CVO ») qui sera collectée par l'association ATM Ruminants. Elle est donc communément appelée la « CVO ATM Ruminants ».

L'article 3 de l'accord interprofessionnel prévoit que la « CVO ATM Ruminants » *« est due dans son intégralité par le dernier intervenant qui propose le produit concerné par la Cotisation à la vente au consommateur », celui étant qualifié de « redevable final ».*

La « CVO ATM Ruminants » ne concerne que les carcasses d'animaux de l'espèce bovine et ovine. L'article 4 de l'accord interprofessionnel précise que *« ces viandes peuvent être réfrigérées, congelées ou surgelées ».*

Cette nouvelle cotisation a pour vocation de remplacer la taxe d'abattage depuis deux arrêtés du 27 septembre 2013, entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2013.

En effet, ces arrêtés ont procédé d'une part, à la mise à zéro du montant de la taxe d'abattage et d'autre part, à l'extension de la collecte de la CVO.

SYNDIGEL est un syndicat qui fédère et représente les entreprises de gros et de détail spécialisé de produits alimentaires conservés par le froid.

SYNDIGEL a donc souhaité informer ces entreprises sur les modalités de facturation de la CVO ATM Ruminants à l'égard de leurs fournisseurs.

L'article 6, intitulé 3 « *Collecte et répercussion de la Cotisation* » de l'accord Interprofessionnel du 10 juillet 2013 dispose en alinéas 1, 2 et 3:

« La Cotisation ne peut faire l'objet d'une quelconque négociation commerciale ou d'une ristourne.

***La Cotisation est incluse dans le prix de vente final** et en conséquence est soumise à la TVA du produit.*

*La Cotisation est **présentée sur la facture de façon cumulée et de façon non dissociable à la CVO d'INTERBEV** (...).*»

Il semble que l'on puisse déduire de cet article trois points :

- l'alinéa 1 impose une cotisation à un taux fixe, qui ne peut faire l'objet d'aucune négociation entre opérateurs,
- l'alinéa 2 concerne les modalités de facturation générales de la CVO « ATM Ruminants » et est clair à ce sujet : la CVO doit être *« incluse dans le prix de vente final »* et non faire l'objet d'une ligne de facturation séparée,
- l'alinéa 3 concerne quant à lui une modalité spéciale de facturation de la CVO « ATM

Ruminants », cette modalité étant soumise à l’acquittement de la CVO d’Interbev. Or, la CVO d’Interbev n’étant due que par les adhérents d’INTERBEV, seuls ces derniers devraient présenter la CVO « ATM Ruminants » *« de façon cumulée et non dissociable à la CVO d’Interbev »*.

Par conséquent, les professionnels qui ne sont pas adhérents d’INTERBEV pourraient se voir appliquer l’article 6 alinéa 2 de l’accord interprofessionnel. Toutefois, ils devront seulement inclure la CVO « ATM Ruminants » dans le prix de vente final.

Il convient, à cet égard, de préciser que la « CVO ATM Ruminants » est une contribution privée, due à un organisme privé et non une taxe.

La Commission d’Examen des Pratiques Commerciales (CEPC) a procédé à une distinction de ces deux notions et du régime de facturation afférent dans un avis n°09-13 concernant la contribution éco-emballage.

Ainsi, la CEPC a considéré **qu’une taxe est « une perception obligatoire opérée par l’Etat (...) à l’occasion d’un service public individualisable »** alors que la **contribution éco-emballage est « versée à une société privée »**, donc le *« caractère obligatoire est discutable car l’obligation qui pèse sur les entreprises est celle de pouvoir ou de contribuer à l’élimination de leurs déchets d’emballage et non de s’acquitter de contribution définie »*.

Ainsi, **elle « constitue un des éléments du prix de revient de celui qui en est redevable et doit être incorporé dans les prix unitaires hors TVA qui apparaît sur la facture »**.

La CEPC a donc fait application des règles de droit commun applicables en matière de facturation, prévues à l’article L441-3 du code de commerce :

*« **La facture doit mentionner** le nom des parties ainsi que leur adresse, la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, et **le prix unitaire hors TVA des produits vendus** et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de services et directement liée à cette opération de vente ou de prestation de services, à l’exclusion des escomptes non prévus sur la facture.»*

Ainsi, la facture doit identifier le produit vendu, sa quantité et son prix unitaire Hors TVA. Il convient de rappeler que ce texte est pénalement sanctionné.

En cas de demande de fournisseurs, les entreprises membres de SYNDIGEL ne peuvent se voir imposer d’acquitter la CVO « ATM Ruminants » sur une ligne de facturation spécifique ou supplémentaire qui contreviendrait aux règles de facturation, même si le pied de facture, pour mémoire, peut ajouter une mention expliquant la composition du prix de vente final sur la partie concernant la CVO, identifiant ainsi la « CVO ATM Ruminants ».